

**CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat :** MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

---

**EXAMEN TECHNIQUE**

**DU PROJET DE PLAN DE GESTION DE LA RESERVE INTEGRALE**

**DU PARC NATIONAL DE FORETS (Haute-Marne)**

**Réunion du 17 mai 2022**

Le CNPN prend acte que le projet de plan de gestion communiqué par l'Établissement Public Parc National de forêts (EPPN) constitue une ébauche destinée à être améliorée et complétée.

Le CNPN considère que le premier plan de gestion de la réserve intégrale du parc national de forêts revêt une importance majeure. Ce document affirme la finalité de la réserve intégrale, qui façonne alors la philosophie de sa gestion.

Il décline également la gestion faunistique de la réserve intégrale, satisfaisant en cela l'article 6 du décret du 10 décembre 2021 de la création de la réserve, lequel rappelle que « *les modalités d'exercice de cette régulation sont définies dans le plan de gestion de la réserve intégrale* ».

Le CNPN attend que la réserve intégrale du parc national des forêts constitue dans sa dénomination comme dans sa gestion une réserve intégrale à part entière et qu'elle ne dénature pas l'outil et l'appellation. A cet égard, la gestion de la réserve intégrale doit répondre à sa finalité et ne pas être dictée par un ensemble de facteurs extérieurs venant l'influencer.

Le CNPN recommande de développer une régulation des grands ongulés sous forme d'une gestion adaptative apprenante du comportement et de la physiologie de ces espèces,

- à l'échelle au minimum de l'ensemble de l'unité de gestion concernée,
- intégrant la libre évolution de l'écosystème forestier de la réserve intégrale et les activités humaines sur le reste de l'unité de gestion,
- jouant sur la complémentarité de la répartition, de la pression et des modalités de réalisation des prélèvements.

Le CNPN souligne que le haut niveau de protection attendu au sein de la réserve intégrale ne doit pour autant pas masquer les ambitions de la zone cœur du parc national dans laquelle elle est insérée, et dont elle doit par ailleurs se nourrir.

Sur délégation du CNPN, après avoir entendu son rapporteur, la commission Espaces protégés donne un avis favorable aux recommandations ci-après par 11 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre.

Elle assortit toutefois son avis des recommandations suivantes, organisées selon le sommaire du plan de gestion, à même de donner au projet sa vraie et attendue dimension dans sa finalité, ses objectifs et leur réalisation.

## 1 – LE PREAMBULE

Recommandation :

- Reformuler la contribution de la zone cœur et de la Réserve Intégrale au titre des zones de protection forte.

## 2 – PRESENTATION DE LA RESERVE INTEGRALE

Recommandation :

- Rappeler l'historique de la création du PN de Forêts et de sa RI devant être d'au moins 3.000 ha, et indiquer que celle-ci représente une part minimale (6%) de la couverture forestière du cœur du parc national.

## 3 – LA DESCRIPTION DE L'ETAT DES LIEUX (Environnement et patrimoine)

Recommandations :

- Décrire au mieux l'état des parcelles, la description des habitats forestiers, mais aussi l'historique des prélèvements des secteurs ayant fait l'objet d'opérations de gestion ou d'exploitation récentes. Ces informations sont capitales pour juger de la composition et de la structure des peuplements forestiers et de contextualiser la philosophie de la gestion de la réserve intégrale. Le CNPN invite à notamment s'appuyer sur :
  - le rapport de prise en considération de 2015 du projet de réserve intégrale ;
  - les aménagements forestiers de l'ONF ;
  - l'inventaire forestier national, dont les ressources relatives aux grandes régions écologiques et aux sylvoécotones ne sont pas mentionnées.
  - les catalogues de stations élaborés par l'université de Besançon, par l'ENGREF et par l'INRAE de Nancy.
- Faire ressortir les enjeux de conservation que porterait la réserve intégrale en termes d'espèces et d'habitats, eu égard notamment à la contribution au bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire (*cf.* article 17 de la Directive Habitats), et à la SNAP 2030, ainsi que de quelques espèces cibles à identifier.

## 4 – LES ACTIVITES S'EXERCANT A LA CREATION DE LA RESERVE INTEGRALE

*Recommandations concernant les activités :*

- Affiner la liste des activités (p 13) en mettant en regard le texte juridique les concernant et les dispositions réglementaires le cas échéant.
- Reprendre, où cela est nécessaire, le texte juridique de référence dans les fiches actions.

*Recommandations concernant les modalités de réalisation de la régulation :*

- Préciser les modalités de désignation individuelle ou collective des personnes autorisées à réaliser la régulation sur la seule autorisation administrative du directeur de l'Établissement Public Parc National et leur cadre d'intervention juridique (appel à candidature, volontariat, opération administrative, contrepartie financière, ...) ;
- Préciser que l'attribution des prélèvements ne peut se faire que sous l'unique autorité du directeur du Parc National, et détailler le fonctionnement distinctif des bagues pour les

- animaux prélevés dans la réserve intégrale ;
- Réaliser, à terme, l'essentiel des prélèvements à l'extérieur de la réserve intégrale, et faire alors appel en cas de besoin à des agents assermentés de l'État (OFB, ONF, EPPN) pour mener les compléments nécessaires, le cas échéant, à l'intérieur de la réserve intégrale.

*Recommandations concernant le lotissement cynégétique :*

- Détailler les réglementations et les prescriptions qui s'appliqueront aux lots cynégétiques concernés en tout ou partie par la réserve intégrale (p 14). Le CNPN déplore que ces informations importantes ne figurent pas dans le projet de plan de gestion qui lui est soumis.
- Expliciter les conséquences de la sortie de la réserve intégrale du lotissement cynégétique et la poursuite du bail pour les adjudicataires des quatre lots concernés, d'autant que l'un de ces lots est pour sa totalité inclus dans la réserve intégrale.
- Expliciter l'articulation entre l'établissement public Parc national et l'ONF pour l'organisation de la régulation dans la réserve intégrale et la nature des baux cynégétiques, ce qui sous-entendrait une opération commerciale en réserve intégrale ;
- Préciser l'évolution à venir des « *contrats cynégétiques* » ;

*Recommandations concernant la gestion des ongulés gibiers :*

- Raisonner, comme cela est posé dans les recommandations préalables, en gestion adaptative apprenante à l'échelle de l'unité de gestion. Ainsi, le CNPN souhaite que puissent être étudiées durant la durée de ce premier plan de gestion les modalités qui permettraient la gestion des populations de cerf et de sanglier par des prélèvements adaptés, organisés uniquement à l'extérieur de la réserve intégrale ;
- Développer une gestion selon deux axes, la régulation dans la réserve intégrale en cas de population surabondante (article 8 du décret de création de la réserve intégrale et voir actions A1.3.1 et A1.3.2) et l'activité cynégétique à l'extérieur de la réserve intégrale selon l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, avec une pression de prélèvements pour le rechercher intégrant notamment les dégâts agricoles et leur soutenabilité ;
- Établir des critères de soutenabilité des dégâts agricoles pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le parc national ;
- Expliquer sur quelles structures ou quels opérateurs repose la responsabilité financière de leur indemnisation ;
- Développer l'activité cynégétique avec notamment :
  - L'augmentation des prélèvements ;
  - La modification de pratiques pour renforcer les prélèvements (pour le sanglier, tir de la laie dominante, etc.) ;
  - La mise en place pour le sanglier de mesures de piégeage (avec euthanasie) en limites de la réserve intégrale ;
  - La réalisation de tirs de nuit dans les secteurs impactés par le sanglier (des tirs d'affût sont aussi envisageables en complément dès le 1er juin) ;

## 5 – L'ARCHITECTURE DU PLAN DE GESTION

Les objectifs à long terme du plan de gestion doivent clairement affirmer sa finalité, tant en affichage qu'en philosophie de la gestion qui va être déclinée avec les objectifs opérationnels et la mise en œuvre de leurs actions. Pour le CNPN, les objectifs à long terme A1 visant à « *Garantir un haut degré de naturalité de l'écosystème forestier .....* », et B1 visant à « *Améliorer la connaissance du fonctionnement et de la dynamique .....* » méritent d'être améliorés dans leur formulation.

**Recommandations :**

- Modifier l'objectif à long terme A1, et suivant l'article 2 du décret de création du 10 décembre 2021 de la réserve intégrale, par l'intitulé : « *Garantir la libre expression des processus dynamiques naturels en assurant la protection renforcée de la faune et de la*

- *flore sauvage* » ;
- Modifier l'objectif à long terme B1 par l'intitulé « *Améliorer la connaissance du fonctionnement et de la dynamique naturelle de milieux forestiers et de leur composantes/socio-écosystèmes dans un contexte de changements globaux* » ;
- Identifier les livrables et prévoir de les annexer au Plan de Gestion au fur et à mesure de leur production.

## 6 – LES ACTIONS DECLINANT LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ET LES OBJECTIFS A LONG TERME

### FICHES ACTION

A1. 1. 1 – Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et 1 ou 2 groupes taxonomiques représentatifs : oiseaux et coléoptères saproxyliques

Recommandations :

- Dépasser, pour les oiseaux, le cadre qualitatif (présence/absence), pour aller vers des dénombrements précis des populations et l'analyse les groupes trophiques et leur réponse aux modifications de l'habitat (insectivores sédentaires, migrateurs, pics, cavernicoles secondaires, nicheurs sur la litière, rapaces, bécasses, ...).
- Tenir compte pour les suivis scientifiques des protocoles déjà menés dans des territoires similaires tels que les RBI de Fontainebleau, Chalmessin, etc ;
- Approfondir la caractérisation de la composition des cortèges floristiques et le suivi à long terme de leur évolution, conjointement aux cortèges des indicateurs de faune.

A1. 2. 1 – Mettre en place un suivi du mésoclimat et des effets des changements climatiques sur la biodiversité

Recommandations :

- Adjoindre des relevés permettant de mesurer les intrants exogènes (microplastiques, phytochimie agricole, particules issues de l'Autoroute ou des voiries adjacentes, métaux lourds).
- Établir une cartographie des bruits d'origine anthropique, et l'étendre à terme à l'ensemble du parc national.
- Établir une cartographie de la pollution lumineuse nocturne, et l'étendre à terme à un bilan de la trame noire sur l'ensemble du parc national.

A1. 3. 1 – Réguler par tirs la population de sanglier

Recommandations :

- Définir dans le cadre de la réserve intégrale et suivant ses objectifs à long terme (cf. OLT A1) une densité dite « *surabondante* » (cf. article 8 du décret de création de la réserve intégrale) de sangliers et de « *mise en péril de la régénération naturelle* » ;
- Identifier des indicateurs permettant de définir l'atteinte d'une densité dite « *surabondante* » de sangliers dans la réserve intégrale au regard des paramètres du milieu ;
- Préciser sur quelle unité sera appliquée l'objectif de revenir à 1 % de surface agricole détruite ;
- Préciser l'implication de la fédération de chasse et/ou de l'Établissement Public Parc

National vis-à-vis de l'indemnisation des dégâts aux cultures, le dispositif spécifique de régulation dans la réserve intégrale échappant à celui de droit commun d'indemnisations des dégâts aux cultures agricoles (cf. L 426-5 du code de l'environnement) ;

- Réaliser la pression de prélèvement à l'échelle de l'unité de gestion ;
- Développer des méthodes de prélèvement non perturbante (affût, approche, poussée silencieuse, cage piège avec euthanasie, ...) et proscrire l'usage des chiens, afin de réaliser les prélèvements dans les meilleures conditions de jugement et de tir ;
- Les méthodes permettant de quantifier les impacts du sanglier devraient porter non seulement sur la régénération des essences forestières, mais aussi sur la petite faune vivant au sol (reptiles, insectes de la litière, oiseaux nichant au sol, ...) ;
- Dans l'esprit de favoriser la consolidation du cortège d'espèces spécialistes de la dégradation des animaux morts en forêt (insectes et fonge en particulier), envisager la possibilité de laisser des cadavres sur place, si possible répartis dans l'espace et dans le temps ;
- Préciser le devenir de la venaison.

### A1. 3. 2 – Réguler la population de cerfs par tirs sélectifs

Le CNPN observe que l'article 8 du décret de création de la réserve intégrale parle de « *régulation de population surabondante* » des espèces régulables listées à l'article 6 du même décret, et que l'article 2 parle de « *protection renforcée de la faune et de la flore* » (nota : les présentes remarques valent aussi pour la régulation du sanglier).

Le CNPN observe aussi que la référence à la « *mise en péril de la régénération naturelle* » figure en ces termes dans le projet de plan de gestion de la réserve intégrale, mais pas dans le décret de création du parc national du 7 novembre 2019. Dans la charte constitutive du parc national de forêts figure l'expression « *permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiquement satisfaisantes pour le propriétaire* » dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (cf. L 425-4 du code de l'environnement) qui s'applique hors réserve intégrale, dont la zone cœur du parc national. Comme l'éventuelle régulation opérée dans la réserve intégrale échappe au droit commun selon une procédure juridique spécifique, la citation de « *mise en péril de la régénération naturelle* » est à relativiser, en partant du principe que c'est la libre expression des dynamiques naturelles floristiques et faunistiques qui façonnera le futur paysage de la réserve intégrale.

Le CNPN rappelle son avis par auto-saisine du 14 décembre 2021 lors des Assises de la forêt et du bois, de « *Considérer les populations d'herbivores sauvages, avec leur dynamique et leur présence (et celle de leurs prédateurs), comme des composants à part entière de l'écosystème* » (voir annexe 1, l'auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021 relative aux Assises de la forêt et du bois).

Recommandations :

- Définir dans le cadre de la réserve intégrale et suivant ses objectifs à long terme (cf. OLT A1) les expressions de densité dite « *surabondante* » (cf. article 8 du décret de création de la réserve intégrale) de cerfs d'une part, et de « *mise en péril de la régénération naturelle* » d'autre part ;
- Identifier des indicateurs permettant de définir l'atteinte d'une densité dite « *surabondante* » de cerfs dans la réserve intégrale au regard des paramètres du milieu ;
- Conditionner le déclenchement de la régulation dans le cadre de la réserve intégrale et suivant ses objectifs à long terme suivant le résultat partagé du suivi des indicateurs, notamment de ceux d'une « *population surabondante* » ;
- Affiner le principe de la pression de régulation en se claquant sur la mortalité naturelle et la prédation, en précisant les proportions d'animaux à prélever suivant le rapport des sexes (généralement un sex-ratio équilibré de 1/1 est recherché), et suivant les classes d'âges : environ 30 % de jeunes de l'année, 20 % de jeunes mâles (daguets) et de jeunes

femelles (bichettes), le solde se partageant entre mâles (notamment six/huit cors) et femelles. La finalité vise à laisser vieillir et à équilibrer naturellement la population et pas à privilégier le vieillissement des mâles. Le CNPN n'adhère pas à l'expression « *éloigner le risque de prélèvements au trophée* » dans le cadre d'une éventuelle régulation en réserve intégrale ;

- Prévoir aussi le prélèvement des jeunes biches (bichettes d'un an) comme pour les jeunes mâles. Des modes de régulation adaptée non perturbant (comme un prédateur à l'affût), permettent d'identifier les animaux à prélever.
- Préciser l'implication de la fédération de chasse et/ou de l'Établissement Public Parc National vis-à-vis de l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, le dispositif spécifique de régulation dans la réserve intégrale échappant à celui de droit commun d'indemnisations des dégâts aux cultures agricoles (cf. L 426-5 du code de l'environnement) ;
- Développer des méthodes de prélèvement non perturbante (affût, approche, poussée silencieuse, ...) ;
- Proscrire l'usage des chiens, afin de réaliser les prélèvements dans les meilleures conditions de jugement et de tir ;
- Préciser le devenir de la venaison ;
- Envisager la complémentarité de la régulation prévue avec celle, naturelle, due à la présence de grands prédateurs, dont le rôle serait à prioriser dans le cadre d'une réserve intégrale de zone cœur de Parc National ;
- Appliquer les prélèvements s'inspirant de la prédation naturelle sur l'ensemble de l'unité de gestion englobant la réserve intégrale, avec une pression de prélèvements qui s'analyse globalement au niveau de l'unité de gestion.

#### A1. 3. 3 – Expérimenter l'absence de contrôle par tirs du chevreuil

Le CNPN soutient le principe de laisser la dynamique naturelle (le « *laisser-faire* ») de la population de chevreuils s'exprimer en n'autorisant pas sa régulation.

#### A1. 3. 4 – Suivre la dynamique des interactions ongulés - végétation, en lien avec les pratiques de régulation.

Recommandations :

- Rajouter le suivi d'indicateurs sur la petite faune (reptiles, oiseaux, micro-mammifères) (exemple du Pouillot siffleur qui niche au sol -sensibilité au regard des sangliers- et qui exploite la végétation des strates basses du sous-bois – sensibilité au regard des herbivores).
- Ne pas s'interdire la possibilité de mettre en place des exclos, si le dispositif permet de répondre à des questions qui ne peuvent pas être travaillées sur d'autres sites (dans le parc ou en dehors).
- Au-delà de la notion parfois subjective "d'équilibre agro-sylvo-cynégétique", veiller à analyser le rôle de grande faune ongulée dans la dynamique sylvigénétique comme facteur d'hétérogénéité et de diversité structurale, en termes d'évolution des chablis et clairières et de maintien de sites ouverts ou semi ouverts dans le peuplement végétal.

#### A1. 5. 1 – Organiser un dispositif de veille sanitaire renforcé à l'échelle de la réserve intégrale

Recommandation :

- Développer des connaissances sur la diversité et le fonctionnement saisonnier des espèces

spécialisées dans l'exploitation des cadavres d'animaux. Prévoir la possibilité d'une mise à disposition de cadavres d'ongulés tout au long de l'année.

#### B1. 1. 1 – Compiler l'ensemble des données existantes et réaliser une synthèse détaillée des études menées sur la réserve intégrale (y compris actions engagées par sociétés savantes)

Recommandations :

- Valoriser les travaux conduits sur les deux réserves de Chalmessin et du Bois des Ronces.
- S'inspirer d'autres espaces protégés comme le Parc national suisse, qui bénéficie d'une expérience ancienne par rapport aux populations de Cerf élaphe.

#### B1. 4. 1 – Compléter les cartographies et inventaires des éléments naturels de la réserve

Recommandation :

- Valorisation de la campagne LIDAR (dendrométrie, ...).

#### B1. 4. 2 – Étudier la possibilité de lancer un inventaire biologique général

Recommandation :

- Soutien envers une recherche académique (universités régionales, gestionnaires d'Espaces Naturels Protégés) et sociétale (associations savantes et recherche citoyenne participative) permettant un travail de fond sur le long terme et l'émergence de compétences locales.

#### B1. 5. 2 – Accompagner des études sur la compréhension des dynamiques naturelles

Recommandation :

- Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la RI, étudier la faisabilité et la pertinence d'interventions particulières sur des parcelles expérimentales visant à une restauration de la naturalité de peuplements forestiers globalement uniformes (diversification des classes d'âges et bois mort), afin d'en suivre par la suite l'évolution comparée.

#### B1. 8. 1 – Suivi comparatif avec les autres boisements anciens du parc

Recommandation :

- Introduire une action supplémentaire portant spécifiquement sur le suivi comparatif avec les deux réserves de « Chalmessin » et du « Bois des Ronces », ainsi qu'avec les îlots de sénescence mis en place dans le reste du cœur de parc.

#### B2. 1. 1 – Favoriser l'accueil de recherches □ et de chercheurs

Recommandation :

- Développer les liens avec les universités des régions concernées. Favoriser l'accueil de stages de terrain pour les étudiants, par exemple pour la conduite de mesures ou d'inventaires de routine (en lien avec l'action B2.1. 2) (le cas échéant, jusqu'à l'établissement d'une station de recherche).

## B2. 2. 1 – Développer une communication régulière, locale comme internationale, sur les résultats scientifiques obtenus sur la réserve intégrale

Recommandation :

- Soutenir les revues régionales, ce qui est essentiel pour maintenir un vivier d'experts dans l'environnement géographique du parc national.

## C1. 1. 1 – Mettre en place un plan de circulation pour le grand public (piéton + équestre)

Recommandation :

- Ne pas rouvrir le tracé des chemins ruraux qui n'ont pas d'existence avérée sur le terrain.

## C1. 1. 3 – Concevoir et disposer des consignes aux visiteurs aux entrées de la réserve intégrale, en prenant en compte la spécificité des pratiquants équestres et des chiens tenus en laisse

L'objectif opérationnel est de « canaliser la fréquentation du grand public et de ses impacts », dans la limite des accès rendus possibles par l'arrêté ministériel.

Sur ce point, le CNPN observe :

1/ L'arrêté ministériel constitutif de la Réserve Intégrale du 10 décembre 2021 autorise dans son article 8 la circulation des chiens tenus en laisse sur les chemins ruraux et les routes forestières. Il convient de souligner ici que cette disposition ne figurait pas dans le projet de décret soumis pour avis au CNPN.

Le CNPN considère cette disposition comme absolument contraire aux fondements scientifiques de cet outil de protection (dérangement de la faune sauvage, apports de fertilisant et de substances vétérinaires nocives à l'entomofaune), et demande que cette disposition puisse être retirée d'une éventuelle nouvelle version de l'arrêté, le cas échéant, et que le directeur du Parc, de par ses pouvoirs de police, en interdise l'accès sur l'ensemble de la RI, y compris pour les opérations de régulation des ongulés.

2 / L'accès ouvert aux chevaux ne fait pas état du risque inhérent d'introduction de produits vétérinaires nocifs.

3 / L'accès est maintenu sur les chemins ruraux, mais certains d'entre eux n'ont aucune existence effective sur le terrain.

Recommandations :

- Interdire l'accès aux chiens à l'ensemble de la Réserve Intégrale dans une éventuelle version amendée de l'arrêté constitutif de la RI.
- Introduire dans le règlement de la RI une disposition interdisant l'accès des chiens, que ce soit sur les itinéraires ouverts à la promenade ou à l'occasion des opérations de régulation.
- Conditionner l'accès aux chevaux sur l'itinéraire dévolu à un strict contrôle de l'absence de dépôt secondaire de produits antiparasitaires.



### C1. 2. 1 – Établir et partager un plan de circulation pour les intervenants autorisés par le décret dans le cadre de leurs missions

Recommandations :

- Diminuer l’empreinte humaine au maximum des possibilités tout en conservant l’efficacité des protocoles de surveillance, de régulation et suivis scientifiques.
- Favoriser la réduction des véhicules et machines à moteur thermique.

### C1. 3. 1 – Prédéfinir un règlement et un plan de circulation à privilégier pour alimenter les autorisations individuelles accordées par le directeur, en fonction de la nature des activités et travaux autorisés

Recommandations :

- Modifier l’intitulé de cette action comme suit : « Prédéfinir un règlement et un plan de circulation à privilégier pour encadrer les autorisations individuelles accordées par le directeur, en fonction de la nature des activités et travaux autorisés ».
- Rappeler que l’interdiction d’introduire des animaux domestiques (chiens de tout type, chevaux, ...) dans la réserve intégrale, s’appuie sur des enjeux de zoonoses réciproques entre animaux domestiques entrants et animaux sauvages, de dérangements non souhaités, et d’introduction de produits vétérinaires biocides. Les dérogations, notamment en lien avec le plan de circulation, ne sauraient s’affranchir de ces principes.
- **Ne pas installer de miradors permanents pour l’application des mesures de régulation.**
- Promouvoir l’utilisation de véhicules non thermiques.

### C2. 3. 1 – Concevoir un dispositif d’évaluation des impacts périphériques de la réserve intégrale et de mesures compensatoires

Cette action concerne l’intégration de la Réserve Intégrale dans le paysage agricole et forestier environnant, et les éventuels effets de ses populations d’herbivores sauvages pourraient faire peser sur ces territoires limitrophes. Cette action ramène de fait, d’une part, aux indicateurs de suivi de la « *surabondance* » des populations de cerfs et de sangliers, et d’autre part, aux facteurs extérieurs susceptibles d’influencer la gestion en libre évolution de la RI.

Le terme « *mesures compensatoires* » apparaît inapproprié dans le contexte d’une réserve intégrale et la finalité doit être expliquée.

Recommandations :

- Préciser les modalités techniques et financières de la détermination du montant et de la répartition de la contribution à l’indemnisation des dégâts aux cultures agricoles qui seraient causés par les populations de cerfs et de sangliers en lien avec la RI, et de son versement (l’Établissement public Parc national ?) ;
- Préciser l’objectif et les modalités des actions en capacité de répondre aux éventuels effets de populations d’espèces sauvages qui seraient concernées.

### C3. 1. 1 – Concevoir un dispositif de découverte encadrée de la réserve intégrale en mobilisant les partenaires appropriés (Parc national, ONF mission mutualisée, partenaires privés) sur la base d’un calendrier annuel

Recommandation :

- Instaurer des quotas en fonction de faits réellement observés, et des éventuelles pressions sur l’environnement. S’inspirer des procédures mises en œuvre sur des territoires comparables.

C3. 2. 1 – Aménager la porte de cœur d'Arc, sentiers d'interprétation, et des sentiers d'art (la belle balade, et parcours exposition en extérieur) pour créer une offre touristique alternative à la promenade dans la réserve intégrale

Recommandation :

- Développer, en complément des opérations projetées, le concept de « Pleine Nature & Silence » dans divers secteurs dispersés du cœur du parc pour ne pas faire porter à la seule Réserve Intégrale l'idée d'une forêt de grande naturalité.

D1. 2. 1 – Élaborer le budget annuel de la réserve intégrale

Recommandation :

- Compléter le projet de plan de gestion avec un budget prévisionnel précisant le montant et le financement potentiel des actions, notamment celles prioritaires, en distinguant les opérations routinières reposant sur les moyens propres du parc (fonctionnement et ressources humaines propres ou conventionnées), et celles s'appuyant sur des financements complémentaires extérieurs.

D1. 5. 1 – Planifier la révision du plan de gestion.

Recommandation :

- Solliciter l'avis technique du CNPN pour le second Plan de Gestion de la réserve intégrale ;
- Informer le CNPN des définitions de « *population surabondante* » et de « *mise en péril de la régénération forestière* » et des indicateurs de leur suivi, ainsi que des critères de « *soutenabilité* » du montant des indemnisations des dégâts agricoles.

Philippe BILLET



Président de la Commission Espaces Protégés  
du Conseil National de la Protection de la Nature

## ANNEXE

Auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021, relative aux Assises de la forêt et du bois : « Redonner, partout où cela est possible, à la grande faune forestière sa place de clef de voûte écosystémique et bien prendre en compte, dans les actions de gestion forestière mises en place, les multiples fonctionnalités écologiques générées par les ongulés sauvages forestiers et les grands prédateurs (loup et lynx en particulier) dans l'objectif de la recherche d'un équilibre dans le temps entre toutes les composantes des écosystèmes forestiers. Les ongulés s'imposent en effet comme des pourvoyeurs directs et indirects de biodiversité par l'ensemble des cortèges d'espèces associées et par les multiples fonctionnalités écosystémiques qu'ils génèrent ou renforcent (dont une des plus importantes est le rajeunissement des séries végétales permettant l'établissement de mosaïques spatio-temporelles et d'effets de lisière). Dans le cadre de la crise actuelle de la biodiversité, un changement de regard s'impose pour ne plus considérer les ongulés sauvages de façon négative aux travers de « dommages » qu'ils provoquent à un moment donné, même s'il peut être nécessaire dans certains cas, pour des impératifs économiques ou écologiques de moyen à long terme, de les réguler, suivant des grilles de lecture actualisées s'inspirant notamment des connaissances issues de la prédation ainsi que des structures et dynamiques naturelles de populations. »